

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Nicolas Rochat Fernandez et consorts - Augmentation de la prime pour les frais professionnels des apprentis

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier cette motion s'est réunie le jeudi 18 février 2016 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Anne Baehler Bech, Christine Chevalley ainsi que de Messieurs les députés Nicolas Croci-Torti, Alexandre Démétriadès, Nicolas Glauser, Christian Kunze, Marc Oran, Nicolas Rochat Fernandez et du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur. Madame la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était également présente ainsi que M. Séverin Bez, Directeur général à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP). Les notes de séance ont été prises par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) pour lesquelles il est ici remercié.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Cette motion demande une modification du montant inscrit à l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi sur la formation professionnelle (LVLFPPr). Il est rare que non seulement il y ait l'indication d'un montant dans une loi, mais également l'inscription d'une révision de celui-ci sur une base dite « régulière ». Avant l'entrée en vigueur de la LVLFPPr en 2009, la prime, qui se trouvait dans l'ancienne loi sur la formation professionnelle, était une aide à l'assurance maladie pour les apprentis dont les employeurs prenaient à leur charge la moitié. Un accord politique a pu être trouvé pour maintenir une telle disposition, mais sous la forme d'un remboursement des frais professionnels des apprentis, avec l'inscription d'une révision régulière de ce montant. En 2011, une initiative législative avait été déposée par M. Jean-Christophe Schwaab, alors député au Grand Conseil (GC), et rejetée par le parlement, car le montant inscrit ne pouvait faire l'objet d'une modification. Aucune révision n'est intervenue depuis 2009, et si les salaires des apprentis de la fonction publique ont augmenté, ce n'est pas forcément le cas dans d'autres secteurs. Cette motion vise uniquement à mettre en application une disposition adoptée par le GC en 2009, même si la loi ne mentionne pas clairement les critères de réévaluation.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT (CE)

Tant dans son développement écrit qu'oral, cette motion met les enjeux sur la table. Pour rappel, le maintien de cette disposition à l'article 14 avait été la clé de voûte de la nouvelle LVLFPPr ; la formation professionnelle étant un sujet au cœur des préoccupations des partis politiques de toutes tendances confondues. Par rapport à la distribution effective de ce montant aux apprentis, le DFJC a été informé que certains patrons ne pensent pas toujours à le verser. En ce sens, une demande de M. Alexandre Démétriadès a été relayée au département pour informer les patrons et les apprentis de l'existence de ce montant par le biais du site internet de l'État de Vaud. Concernant l'indice du coût de la vie, il a été négatif durant les années 2009-2015, et les salaires des apprentis restent globalement bas actuellement, même si l'État, par exemple, offre de bonnes conventions collectives de travail (CCT).

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

En réponse aux propos du département attestant que des patrons ou des apprentis ne connaissaient pas l'existence de ce montant, un commissaire déclare que dans le domaine de l'agriculture, des commissaires professionnels viennent vérifier si le versement de ce montant aux apprentis est effectif.

Le département précise que cela n'est pas systématique dans la réalité, car cela dépend des branches de métiers (le manque de commissaires professionnels peut être l'une des causes).

Sur la base de l'alinéa 1 de l'article 14, plusieurs commissaires sont favorables à une augmentation du montant des frais professionnels pour trois raisons principales :

- rendre plus attractifs les apprentissages, même modestement ;
- soulager les charges que doit supporter tout apprenti ;
- se conformer à l'alinéa 2 de l'article 14 qui demande justement la révision régulière de ce montant, sept ans après l'entrée en vigueur de la LVLFP.

Une contre-proposition, à cette motion, est exposée par un des commissaires : l'objectif ne serait pas de pratiquer un arrosage général pour l'ensemble des 320 métiers listés où les salaires sont indicatifs par le biais de cette motion, mais de prévoir une augmentation sensible pour environ le quart de ces métiers-là où les salaires mensuels sont de CHF 500.- et moins. Ce montant pourrait être de CHF 20.- supplémentaires mensuels. Néanmoins, deux écueils se posent concrètement :

- connaître les familles des apprentis touchant des subventions pour l'assurance-maladie par exemple ;
- résoudre l'inégalité de traitement pour les étudiants en filières professionnelles vis-à-vis de leurs camarades non-apprentis.

Si cette proposition est légitime pour un certain nombre de commissaires, elle touche à un autre domaine qui a trait au salaire ; il ne relève donc pas de la compétence du GC, et plus globalement de l'État. De plus, cela aurait pour risque d'abandonner l'essence même des frais professionnels, égalitaires pour l'ensemble des apprentis.

Plusieurs commissaires s'interrogent sur la possibilité de modifier l'article 14 dans sa totalité, et pas seulement un alinéa. Cette motion devrait permettre d'expliquer ce qu'il est entendu par l'adverbe « régulièrement » contenu à l'alinéa 2, et si son remplacement par une référence plus précise, comme l'Indice des prix à la consommation (IPC) par exemple, serait opportune.

Le département estime qu'il s'agit d'un élément de logistique. En l'occurrence, la motion Rochat Fernandez vise l'alinéa 1 de l'article 14 de la LVLFP, et non l'alinéa 2. En cas de renvoi de cet objet, le CE viendrait avec une réponse concernant uniquement cet alinéa 1.

À ce stade de la discussion, il est évoqué l'option de transformer cette motion en postulat avec le risque toutefois d'une perte de temps dans son traitement.

Le département souligne que la transformation en postulat permettrait davantage de souplesse. En effet, dans le cadre de cette motion, une fourchette, comprise entre CHF 1'020.- et CHF 1'080.-, a été prévue, afin de laisser au gouvernement le choix du montant lui paraissant adéquat.

Plusieurs commissaires seraient satisfaits de voir une transformation de cette motion en postulat, et ceci pour plusieurs raisons :

- dresser un bilan sur la distribution effective de ce montant aux apprentis ;
- informer les apprentis et les patrons de l'existence de ce montant ;
- établir un bilan pour savoir réellement à quoi correspond ce montant tant pour les patrons que pour les apprentis ;
- savoir ce que pense le département au sujet de l'alinéa 2 de l'article 14 et proposer des solutions pour une meilleure compréhension du terme « régulièrement ».

Si le principe d'une transformation en postulat est plus ou moins acquis à ce stade, le périmètre de ce dernier reste encore à définir. De l'avis des commissaires, il faut :

- veiller à ce que la demande ne donne pas trop de travail à l'administration ;

- se focaliser uniquement sur l'alinéa 1 de l'article 14. En effet, si l'alinéa 2 venait à être modifié à nouveau, il existerait le risque de raviver des crispations au sein des milieux politiques et patronaux, alors que le système actuel fonctionne à satisfaction.

Le département souligne l'importance de ce second point, indépendamment que ce soit un postulat ou une motion, pour que l'ensemble des forces politiques aillent dans le même sens lors des futures discussions au plénum. En effet, elle exprime sa crainte d'une éventuelle abrogation de l'article 14, même si le débat s'est apaisé depuis 2009.

Après discussion avec la commission, le motionnaire est d'accord de transformer sa motion en postulat et de le renvoyer avec une demande ciblant uniquement l'alinéa 1 de l'article 14 de la LVLFPPr.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat

Avec l'accord du motionnaire, la commission accepte de transformer la motion en postulat à l'unanimité des membres présents.

Vote de prise en considération

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'État la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents.

Crassier, le 19 mai 2016

Le président-rapporteur:
(Signé) Serge Melly